

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 3 MAI 2019
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
ET INTÉGRANT UNE DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE
AUX ESPÈCES PROTÉGÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
AU PROJET DE CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)
DE « BRESTIVAN » - COMMUNE DE THEIX-NOYALO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1 à R.214-56, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 6 juin 2016, complété le 6 juillet 2016, présenté par Monsieur le maire de Theix-Noyalo, enregistré sous les numéros 56-2016-00180 et 2016-07-30x-00605 et relatif à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) de « Brestivan » sur la commune de Theix-Noyalo ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 23 février 2017 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN produit par le porteur de projet en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (Ae) réputé favorable en date du 27 février 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) en date du 30 août 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Golfe du Morbihan- Ria d'Etel réputé favorable en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 décembre 2017 au 15 janvier 2018 et son rapport remis le 9 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille Le Vely, Secrétaire général de la Préfecture ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 12 avril 2018 ;

Vu la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 12 avril 2018 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier par courriel en date du 26 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création de la ZAC de Brestivan est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux aquatiques sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation comprend une demande de dérogation concernant 28 espèces de faune protégées et portant sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet de ZAC de Brestivan sur la commune de Theix Noyal présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique du fait qu'il permet de répondre à un besoin alors que les réserves foncières disponibles au sein des zones déjà urbanisées sont très faibles, que le projet intègre des aménagements collectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, du fait de sa situation en continuité avec l'urbanisation existante et de l'évitement des zones patrimoniales, du respect de la loi littoral ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande, ainsi que celles apportées dans le mémoire en réponse formulée avant l'enquête sur les réserves du CNPN complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le projet ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le maire de Theix-Noyal, maître d'ouvrage, est le bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après bénéficiaire.

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la ZAC de Brestivan tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées au titre du 4^{ème} de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Elle relève des rubriques suivantes telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	Superficie de l'opération : 39,33 ha
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Superficie de 1,45 ha environ (superficie des bassins d'eaux pluviales)

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet :

Noms scientifiques	Noms vernaculaires	Modalités de l'opération
- <i>Falco tinnunculus Linnaeus</i>	- Faucon crécerelle	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Hirundo rustica Linnaeus</i>	- Hirondelle rustique	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Prunella modularis (Linnaeus)</i>	- Accenteur mouchet	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Saxicola rubicola (Linnaeus)</i>	- Tarier pâtre	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Erithacus rubecula (Linnaeus)</i>	- Rouge-gorge familier	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Cisticola juncidis (Rafinesque)</i>	- Cisticole des joncs	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Sylvia atricapilla (Linnaeus)</i>	- Fauvette à tête noire	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Sylvia communis Latham</i>	- Fauvette grise	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus

- <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot)	- Pouillot véloce	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Cettia cetti</i> (Temminck)	- Bouscarle de Cetti	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot)	- Hypolaïs polyglotte	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus)	- Mésange bleue	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Parus major</i> Linnaeus	- Mésange charbonnière	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus)	- Mésange à longue queue	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm	- Grimpereau des jardins	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Passer domesticus</i> (Linnaeus)	- Moineau domestique	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus	- Pinson des arbres	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus)	- Chardonneret élégant	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Carduelis choris</i> (Linnaeus)	- Verdier d'Europe	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Serinus serinus</i> (Linnaeus)	- Serin cini	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Emberiza cirrus</i> Linnaeus	- Bruant zizi	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus)	- Troglodyte mignon	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Picus viridis</i> Linnaeus	- Pic vert	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Carduelis cannabina</i>	- Linotte mélodieuse	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Emberiza citrinella</i>	- Bruant jaune	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti)	- Lézard des murailles	- destruction d'individu - destruction habitats - capture et relâcher
- <i>Rana dalmatina</i> Bonaparte	- Grenouille agile	- destruction d'individu - capture et relâcher
- <i>Cerambyx cerdo</i>	- Grand capricorne	- destruction d'individu - destruction habitats - capture et relâcher

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas débuté, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de l'autorisation unique peut être demandé par le bénéficiaire 2 ans au plus tard avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 4 - Descriptif du projet et localisation

Le projet a pour objectif la réalisation sur une surface d'environ 40 hectares de plus de 1 000 logements dont 433 collectifs et semi-collectifs, 42 logements individuels groupés en locatif social, 317 lots de libres de constructeurs en accession libre et 250 lots individuels denses en accession libre sur la commune de Theix-Noyalo (cf plan en annexe 1).

Il est prévu que la mise en œuvre du projet s'étale en 10 tranches successives sur une durée de 17 années environ.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 - Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

➤ Mesures d'évitement :

Les bassins de régulation seront implantés en dehors des zones humides identifiées.

➤ Mesures de réduction :

Les eaux pluviales seront dirigées vers les bassins de rétention qui auront pour caractéristiques principales celles indiquées dans le tableau suivant :

Secteur	Sous-secteur	Surface (ha)	Volume de rétention décennale (m ³)	Surface de l'ouvrage de rétention (m ²)	Débit de fuite maximum (l/s)
A	A1	1,45	290	445	4,4
	A2	4,27	860	1 215	12,8
B	B	1,58	340	1 110	4,8
C	C1	1,78	340	535	5,3
	C2	2,73	580	875	8,2
D	D1	3,07	650	1 700	9,2
	D2	1	200	625	3
	D3	1,79	360	630	5,4
E	E1	1,81	350	560	5,4
	E2	1,48	280	525	4,4
	E3	0,56	120	230	1,7
	E4	1,47	300	420	4,4
	E5	1,31	260	600	3,9

Secteur	Sous-secteur	Surface (ha)	Volume de rétention décennale (m ³)	Surface de l'ouvrage de rétention (m ²)	Débit de fuite maximum (l/s)
F	F1	1,39	270	510	4,2
	F2	2,91	590	1 840	8,7
	F3	2,41	490	465	7,2
	F4	2,77	560	1 675	8,3
G	G1	1,1	230	270	3,3
	G2	1,27	240	280	3,8
Total		36,14	7310	14 510	108,4

Les exutoires des bassins de rétention devront respecter le débit de fuite maximal de 3l/s/ha.

Préalablement à la réalisation des travaux, les caractéristiques de chaque bassin devront faire l'objet d'une validation par les services en charge de la police de l'eau.

La demande précisera :

- l'emplacement du bassin et données physiques du bassin (plan de masse, de coupe) ;
- le secteur ou sous secteur qui sera capté par le bassin ;
- les caractéristiques du bassin (volume, hauteur d'eau, débit de fuite, diamètre d'ajutage) ;
- les coordonnées X, Y (en Lambert 93) de son point de rejet dans le milieu naturel.

Ils auront a minima les caractéristiques suivantes :

- bassin aérien ;
- bassin enherbé en pente douce ;
- le cheminement hydraulique au sein de l'ouvrage sera le plus long possible.

Chacun des ouvrages de rétention sera également équipé en sortie :

- d'une zone de décantation ;
- d'un dégrilleur pour récupérer « les flottants » (qui sera verrouillé) ;
- d'une cloison siphonide étanche ;
- d'une vanne d'obturation rapide permettant de contenir une pollution accidentelle ;
- d'un ouvrage de surverse pour un débit de pointe de période de retour T=100 ans.

Dispositions à respecter pendant les travaux

Pendant les travaux et afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- les aires de stockage des matériaux et des matériels seront éloignées de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau ou points de prélèvement.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté (250 m² pour créer une voirie, parcelle AI 1).

Entretien et exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

- le bénéficiaire ou le représentant du maître d'ouvrage à qui aura été transférée la gestion du domaine doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et maintenus en bon état de fonctionnement ;
- il est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet ;
- tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien ;
- les ouvrages devront être visitables et seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation ;
- l'entretien (ramassage des détritiques, engazonnement, nettoyage de la grille, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphonide, ...) sera réalisé au moins deux fois par an. Le bon fonctionnement de la vanne d'obturation et la non-obstruction de l'orifice d'ajutage seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien (a minima deux fois par an) ;
- l'entretien et la vidange des ouvrages siphonides seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée ;
- le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental ;
- par ailleurs, l'entretien des ouvrages consistera aussi en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an ;
- par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service en charge de la police de l'eau ;
- lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins quinze jours à l'avance la DDTM (service Eau, Nature et Biodiversité).

Article 6 - Prescriptions relatives à la démarche « éviter-réduire-compenser » concernant les zones humides

Pour rappel, 31 300 m² de zones humides sont présentes sur le périmètre du projet objet du présent arrêté ; 250 m² de zone humide seront détruits de manière définitive par le projet (pour l'implantation d'une voirie).

◆ Mesure d'évitement

Le projet prévoit la préservation de la majorité (99,2 % en surface) des zones humides présentes dans le périmètre de la ZAC de Brestivan. Il n'y aura pas de construction sur ces zones, à part quelques platelages pour le passage des piétons.

◆ Mesures de réduction

Les zones humides seront protégées lors des travaux par la mise en place de clôtures temporaires.

L'apport en eau vers ces zones humides sera maintenu, puisqu'elles recevront les eaux issues des dispositifs de rétention des eaux pluviales situés en amont, après décantation (épuration).

◆ Mesures compensatoires

Avant la destruction des 250 m² de zone humide pour implanter une voirie (au Nord-Ouest de la parcelle AI 1), une mesure compensatoire sera mise en œuvre. Elle consistera à recréer une zone humide dans la bordure Nord du boisement humide (également au Nord-Ouest de la parcelle AI 1). Sa création se fera par des modelés du terrain formant une dépression, recevant les eaux de la noue de gestion des eaux pluviales située à proximité. Cette zone humide sera intégrée au sein d'un espace vert d'environ 500 m².

Elle devra être au moins équivalente sur le plan fonctionnel avec la zone humide détruite, et présentera une surface **d'au moins 250 m²**.

Le bénéficiaire évaluera les fonctions de la zone humide impactée et de la zone humide de compensation, avant et après travaux, en suivant la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides. Cette méthode est décrite et téléchargeable sur le site de l'Agence française pour la biodiversité (ex-ONEMA) à l'adresse suivante :

<http://www.onema.fr/node/3981>

Cette approche fonctionnelle cible les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et celles liées à l'accomplissement du cycle biologique des espèces présentes dans les zones humides.

Les résultats de cette évaluation préalable seront transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) avant le démarrage des opérations.

Les mesures compensatoires relatives aux zones humides seront mises en œuvre au plus tard en même temps que les travaux les impactant.

Le bénéficiaire devra informer le service en charge de la police de l'eau, de l'achèvement des travaux et transmettre au service Eau, Nature et Biodiversité, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation et la bancarisation des mesures de compensation environnementale selon un format validé par la DDTM.

◆ **Mesures complémentaires**

Afin de compenser les éventuels impacts résiduels du projet sur les zones humides (assèchement, pollution), il sera créé une extension de 1 300 m² de la zone humide située au Sud-Ouest du périmètre de la ZAC de Brestivan (Sud-Ouest de la parcelle WS 9). Des modelés de terrain formeront des dépressions, alimentées en eau par la noue de régulation des eaux pluviales situées en amont.

La méthode d'évaluation des fonctions des zones humides pré-citée pourra être utilisée pour créer puis suivre cette mesure complémentaire.

◆ **Gestion des zones humides (existantes et recrées)**

La gestion des zones humides dans le périmètre de la ZAC de Brestivan sera assurée par le gestionnaire de la ZAC.

◆ **Suivi des zones humides**

Le bénéficiaire sera chargé de suivre l'évolution des zones humides du périmètre de la ZAC de Brestivan pendant toute sa durée de réalisation.

◆ **Suivi général**

L'état de l'ensemble des zones humides du projet sera régulièrement contrôlé (maintien d'une flore caractéristique, présence d'une lame d'eau au printemps, ...). Ce suivi et les interventions réalisés feront l'objet d'une synthèse annuelle (par exemple sous forme de tableaux, schémas ou graphiques), transmise à la DDTM avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Cette synthèse permettra d'apprécier l'évolution globale des zones humides du projet. En cas de problème constaté (par exemple assèchement et/ou pollution), des mesures correctives seront proposées par le bénéficiaire pour y remédier.

◆ **Suivi détaillé de la mesure compensatoire**

Pour la zone humide recrée en tant que mesure compensatoire, en plus du suivi général, un suivi plus approfondi sera réalisé. Il permettra de suivre l'évolution des fonctions de la zone humide au cours du temps. Pour cela, la même méthode d'évaluation que celle utilisée au départ sera utilisée (méthode nationale pré-citée ou méthode équivalente).

Ce suivi devra être effectué par un écologue spécialiste des zones humides. Il inclura un suivi botanique : relevés floristiques après les travaux de création, tous les ans pendant une durée de 5 ans à compter de la date de démarrage des travaux, puis à 10, 15 et 20 ans .

Ce suivi sera intégré au rapport tel que précisé à l'article 13 du présent arrêté. L'ensemble des résultats sera présenté et interprété au regard des objectifs attendus (évolution de la flore et des fonctions de la zone humide ; vérification de l'équivalence fonctionnelle avec la zone humide de 250 m² détruite). Si ce rapport révélait une non efficacité de la mesure compensatoire, le bénéficiaire devra présenter à la DDTM des mesures correctives ou une nouvelle mesure compensatoire.

◆ **Maîtrise foncière**

Les parcelles où sont mises en œuvre les mesures compensatoires et complémentaires sur les zones humides doivent faire l'objet d'une maîtrise foncière par le bénéficiaire, soit directe (acquisition), soit indirecte (conventions, baux emphytéotiques). Cette maîtrise foncière doit être assurée sur toute la durée de vie de la ZAC de Brestivan. Le bénéficiaire transmettra ce qui est retenu ainsi que les éventuelles conventions à la DDTM avant le début des travaux.

**TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DEROGATION AU
TITRE DES ESPECES ET HABIATS PROTEGES**

Article 7 - Mesures d'évitement

ME01	adaptation du calendrier des travaux	Afin de limiter l'impact sur les espèces protégées, les différentes phases de chantiers (travaux de défrichage, terrassement, restauration, etc...) seront réalisées en dehors des périodes mentionnées à l'annexe 2.
ME02	Conservation de zones naturelles (haies, zones humides)	Le projet initial a été adapté afin de ne pas porter atteinte à deux secteurs tels que précisés dans l'annexe 3.

Article 8 - Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

MR01	mise en place de balisage en défens des secteurs non aménagés et des éléments à sauvegarder pendant la phase de travaux et d'exploitation	
MR02	Action de limitation des espèces invasives	
MR03	Mise en place de passage pour la petite faune au sein de la zone	

Article 9 - Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux et de l'exploitation de l'installation sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 2 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et complétées ou précisées :

MC01	Création de sites de reproduction pour l'hirondelle rustique
MC02	Création d'habitat favorable aux reptiles
MC03	Création de transformation de bassin de lagunage en roselière
MC04	Création de mare
MC05	Création de bosquets dans des zones prairiales
MC06	Améliorer la continuité écologique de la faune avec le renforcement des haies

Les mesures compensatoires définies ci-dessus devront être mises en œuvre avant le commencement des travaux pour les mesures MC01, MC02, MC04 et au plus tard avant la fin des travaux pour les autres mesures MC03, MC05 et MC06.

Article 10 - Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place les mesures d'accompagnement suivantes :

MA01	Mission d'assistance environnementale
MA02	Sensibilisation à la préservation et à la promotion de la biodiversité auprès des exploitants agricoles et accompagnement aux changements de pratiques
MA03	Sensibilisation des habitants du quartier de Brestivan à des pratiques respectueuses des milieux et des espèces
MA04	Modification du PLU pour protéger les éléments clés de la trame verte et bleue
MA05	Mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères
MA06	Gestion conservatoire de milieux naturels au sein d'une zone urbanisée (quartier de Runiac)

Article 11 - Plan de gestion

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un plan de gestion des zones conservées visées à l'article 8 et des zones compensées visées à l'article 9 sur une durée de 25 ans.

Ce plan de gestion est transmis à la DDTM et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour validation au plus tard le 31 décembre suivant le démarrage des travaux. Il est mis en œuvre par le bénéficiaire sur une durée de 25 ans.

Article 12 - Mesures de suivi

Un suivi écologique des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comprenant une évaluation de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation.

Ce suivi est réalisé :

- tous les ans pendant une durée de 5 ans à compter de la date de démarrage des travaux
- puis tous les 5 ans

Ce suivi est à assurer sur une période totale de 25 ans.

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM et à la DREAL pour validation au plus tard le 31 décembre suivant le démarrage des travaux.

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 13.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et bancarisées selon un format validé par la DDTM et la DREAL.

Article 13 - Modalités de compte-rendus

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées aux articles 7 à 12 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 5 ans puis tous les 5 ans pendant une durée de 25 années.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la DDTM avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Article 14 - Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 12 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 7 à 9 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 15 - Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 - Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux. Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni à la DDTM 8 jours avant la reprise.

Le bénéficiaire devra informer le service Eau, Nature et Biodiversité de la DDTM de l'achèvement des travaux et transmettre le plan de récolement des travaux.

Article 17 - Mesures de contrôles

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

Article 18 - Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 19 - Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 20 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 21 -Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 -Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 -Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Theix-Noyal. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune de Theix-Noyal et adressé au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer).
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Morbihan ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 24 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 25 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Theix-Noyal, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 3 MAI 2019**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Cyrille LE VELY

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le maire de Theix-Noyal
- Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Pièces annexées :

- annexe 1 : plan du projet
- annexe 2 : descriptif des mesures
- annexe 3 : plan de la localisation des mesures de l'annexe 2